



LE COUT DES PUBLICATIONS AU MONITEUR BELGE CHANGE CHAQUE ANNEE

Depuis le 1er janvier 2012, pour les formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général d'association (Associations sans but lucratif, Associations internationales sans but lucratif et Fondations) les tarifs suivants sont d'application :

- le tarif de la **publication d'un acte de constitution d'ASBL** (statuts) est de **157,30 TVAC**
- le tarif de la **publication d'un acte de modification** (révision statutaire, modification de la composition du conseil d'administration, création d'un organe délégué à la gestion journalière ...) est de **118,70 euros TVAC**

Pour les formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général d'entreprises, les tarifs suivants sont d'application :

- Le tarif 'constitution' est de 171,40 euro + 21% T.V.A., soit **237,40 euros**.
- Le tarif 'modification' 107,10 euro + 21% T.V.A., soit **148,35 euros**.

Les paiements autorisés sont les suivants :

- le chèque établi au nom du Moniteur belge.
- le mandat postal
- le versement bancaire préalable *au profit du compte du Moniteur belge* **679-2005502-27**.
- par virement bancaire international préalable *au profit du compte du Moniteur belge* **679-2005502-27**. CODE BIC/SWIFT: **PCHQBEBB**. CODE IBAN **BE 48 6792 0055 0227**.

le plus pratique étant

- le **VIREMENT BANCAIRE** préalable *au profit du compte du Moniteur belge* **679-2005502-27**.
Le chèque, le reçu du mandat postal ou la preuve du virement ou versement bancaire doivent être joints au dossier déposé au greffe du Tribunal du Commerce compétent, qui transmettra au Moniteur belge.

Lorsque le paiement a lieu par virement ou versement bancaire, la preuve de celui-ci consiste :

- soit dans une copie du bulletin de virement ou versement au profit du compte du Moniteur belge (**679-2005502-27**) sur lequel est apposé le cachet de l'institution financière qui a accompli le transfert ; L'imprimé du virement par PC Banking est admis.
- soit dans un extrait de compte ou tout autre document attestant que le paiement a bien été effectué.

Le paiement par virement ou versement bancaire doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'un acte modificatif ou le nom et l'adresse du siège social s'il s'agit d'une constitution.